

Durée du temps de travail

Référence :

Article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Principe

L'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que la durée et l'organisation du travail dans la fonction publique territoriale sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité, dans les limites applicables aux agents de l'Etat. Depuis le 1^{er} janvier 2002, la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.

La durée annuelle du travail est fixée à 1 600 heures, auxquelles s'ajoutent 7 heures, dès le 1^{er} janvier 2005, correspondant à la journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La durée du travail est exprimée en temps de travail effectif, c'est-à-dire le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. (Article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000)

Garanties minimales à respecter

◆ L'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 fixe les règles suivantes :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas être supérieure à 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures
- Le repos minimum quotidien doit être de 11 heures
- L'amplitude maximale d'une journée de travail ne doit pas dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'au moins 20 minutes de pause pour 6 heures travaillées
- Le travail de nuit est compris pour la période entre 22 heures et 5 heures ou une période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

◆ **Il ne peut être dérogé aux règles ci-dessus que :**

- Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens.
- pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, par décision du chef de service qui en informe immédiatement le CTP.

Aménagement du temps de travail

La durée annuelle du travail est de 1607 heures pour un agent à temps complet. C'est l'organe délibérant qui définit l'organisation du travail en cycles. Ainsi, selon l'article 4 du décret n°2000-815, la durée annuelle du travail est organisée à l'intérieur de cycles de travail qui peuvent varier d'un cycle hebdomadaire à un cycle annuel.

Exemple :

Les agents travaillant dans une station balnéaire peuvent avoir deux cycles de travail sur l'année :
Un cycle du mois d'avril au mois d'octobre avec un nombre important d'heures à réaliser étant donné l'afflux touristique.
Un cycle du mois de novembre au mois de mars avec une activité plus faible.

C'est l'organe délibérant qui organise les cycles de travail, de façon à ce que les 1607 heures soient effectuées chaque année, pour chaque service et après avis du Comité Technique Paritaire. Il arrête ainsi la durée des cycles, les bornes quotidiennes et hebdomadaires, et les modalités de repos et de pause.

C'est également à l'organe délibérant de définir les cas où il est possible de recourir à des astreintes, et de la mise en place d'horaires variables, en fonction des nécessités de service et après consultation du CTP. Un prochain décret définira les modalités de compensation des astreintes.

Il est à noter que les périodes d'astreinte ne sont pas comptabilisées comme du temps de travail effectif tant qu'il ne s'agit pas de périodes d'intervention.

Annualisation du temps de travail

Le principe de l'annualisation est généralement mis en œuvre pour les agents dont l'activité suit les périodes scolaires. Ainsi, un agent travaillant dans une école travaillera moins durant les vacances scolaires. Cependant, sa rémunération est calculée en fonction de la durée hebdomadaire de service moyenne sur l'année, afin de permettre le lissage des traitements. Autrement dit l'agent percevra la même rémunération mensuelle tout au long de l'année.